



ARRETE PORTANT SUR LA CIRCULATION ET LA DIVAGATION D'ANIMAUX DOMESTIQUES

Le Maire de la Commune de Chahaignes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2 et suivants concernant les pouvoirs de police Du Maire,

Vu le Code de la Santé Publique notamment les articles L 1312-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles L 121-3, L 223-1, L 223-18, R 622-2, R 623-3 et L 131-13,

Vu le Code Pénal et notamment ses articles R 610-5, R 632-1, R 633-6, R 635-8, et R 644-2 qui prévoit que la violation des interdictions ou le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police sont punis de l'amende prévue pour les contraventions allant de la 1^{ère} à la 3^{ème} classe.

Vu le Code Civil et notamment son article 1385 concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu le Code Rural et notamment ses articles L 211-1 et suivants, L 213, R 211-11, R 211-20, R 214-18 et suivants,

Vu le Code de l'Environnement et notamment son article R 428-6,

Vu le Code de la Route et notamment son article R 412-44,

Vu la loi n° 99-5 du 06 Janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux,

Vu la loi n° 2008-582 du 20 Juin 2008 renforçant les mesures de prévention et de protection des personnes contre les chiens dangereux,

Vu le décret n° 2009-1768 du 30 Décembre 2009 relatif au permis de détention de chien mentionné au I de l'article L 211-14 du Code Rural et à la protection des animaux de compagnie,

Vu le décret n° 2004-416 du 11 Mai 2004 portant publication de la convention européenne pour la protection des animaux de compagnie,

Vu l'arrêté interministériel du 25 Octobre 1982 relatif à l'élevage, à la garde et à la détention des animaux,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental et notamment son article 120,

Considérant qu'il appartient au Maire d'assurer la sécurité et la salubrité publique,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre, dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique, toutes les mesures relatives à la circulation des animaux domestiques et notamment d'interdire la divagation de ces animaux,

ARRETE

Article 1 : Sur toute l'étendue du territoire communal, il est interdit de laisser divaguer les animaux domestiques.

A – L'action de divaguer sera constituée lorsque tout **chien** :

N'est plus sous la surveillance effective de son maître,

Ou lorsqu'il se trouve hors de portée de voix de celui-ci ou de tout instrument sonore permettant son rappel,

Ou lorsqu'il est éloigné de son propriétaire ou de la personne qui en est responsable d'une distance dépassant 100 mètres

B – Un **chat**, est quant à lui, considéré en état de divagation :

Lorsqu'il est non identifié et qu'il se trouve à plus de 200 mètres des habitations,

Ou lorsqu'il se trouve à plus de 1000 mètres du domicile de son maître et qu'il n'est pas sous la surveillance immédiate de celui-ci,

Ou lorsque son propriétaire n'est pas connu et qu'il est saisi sur la voie publique ou sur la propriété d'autrui.

Article 2 : Ne sont pas considérés comme errants les chiens de chasse ou de berger lorsqu'ils sont employés sous la direction et la surveillance de leur maître à l'usage auquel ils sont destinés.



Article 3 : Il est interdit de laisser vaquer les animaux domestiques dans les rues, sur les places et autres points de la voie publique. Il est interdit d'abandonner des animaux sur la voie publique.

Article 4 : Tous les chiens circulant sur la voie publique, dans les lieux publics, dans le Parc René Dupuy, les aires de jeux, et sur le terrain d'évolution sportive doivent, même accompagnés, être tenus en laisse.

Article 5 : Défense est faite de laisser les chiens fouiller dans les poubelles.

Article 6 : Tout chien circulant sur la voie publique, même accompagné, doit être identifié par tout procédé agréé (tatouage ou puce électronique). Il doit également être muni d'un collier portant gravés, sur une plaque de métal, le nom et le domicile de son propriétaire. Tout chat doit être identifié par un collier portant gravés le nom et le domicile de son propriétaire, à défaut et à minima ses coordonnées téléphoniques.

Article 7 : Sur tout l'espace public, la ou les personnes accompagnant des animaux domestiques doivent ramasser leurs déjections.

Article 8 : Tout animal domestique errant trouvé sur la voie publique sera immédiatement saisi. Il en sera de même pour tout chien ou chat errant, paraissant abandonné, même dans le cas où il serait identifié.

Article 9 : Les animaux qui ne seraient pas réclamés par leur propriétaire au-delà d'un délai de 8 jours après la capture sont considérés comme abandonnés. Après l'expiration de ce délai de garde, il peut être procédé au placement de l'animal auprès d'une association de protection animale ou, si le vétérinaire en constate la nécessité, à l'euthanasie de l'animal.

Article 10 : Les propriétaires de chiens ou leurs gardiens doivent prendre toutes les précautions utiles pour que leurs animaux aient un comportement non agressif dans les lieux ouverts au public. L'utilisation des chiens de manière agressive ou à des fins de provocation et d'intimidation ainsi que dans toutes les circonstances créant un danger pour autrui, est rigoureusement interdite et fera l'objet de poursuites prévues par la loi.

Article 11 : Les chiens de 1^{ère} catégorie (chiens d'attaque) et 2^{ème} catégorie (chiens de garde et de défense) prévues par la loi ne peuvent pas être détenus par certaines personnes (mineurs, majeurs sous tutelle sauf autorisation contraire du Juge des Tutelles, personnes condamnées à certaines peines inscrites au Casier Judiciaire). Ces chiens doivent, pour circuler sur le domaine public être tenus en laisse et muselés. Le permis de détention de chiens relevant de ces 2 catégories est obligatoire. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 3^{ème} classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{ère} ou de la 2^{ème} catégorie de ne pas présenter à toute réquisition des forces de police ou de gendarmerie le permis de détention. Est puni des peines prévues pour les contraventions de la 4^{ème} classe, le fait, pour le propriétaire ou le détenteur d'un chien de la 1^{ère} ou 2^{ème} catégorie, de ne pas être titulaire du permis de détention ou du permis provisoire prévus à l'article L 211-14 du Code Rural.

Article 12 : Tout chien qui aura mordu une personne devra être soumis à un examen vétérinaire sanitaire ainsi qu'à une analyse comportementale. Tout fait de morsure d'une personne par un chien est à déclarer par son propriétaire ou son détenteur ou par tout professionnel en ayant connaissance dans l'exercice de ses fonctions à la Mairie de la commune de résidence du propriétaire ou du détenteur de l'animal conformément aux dispositions de l'article L 211-14-2 du Code Rural.

Article 13 : Tout propriétaire, toute personne ayant à quelque titre que ce soit la charge des soins ou la garde domestique ayant été en contact, soit par morsure ou par griffure, soit de tout autre manière avec un animal reconnu enragé ou suspecté de l'être, est tenu d'en faire immédiatement la déclaration en Mairie.

Article 14 : Lorsque l'animal domestique sera réclamé par son propriétaire, ce dernier devra préalablement à la remise de l'animal, s'acquitter des frais de conduite, de nourriture et de garde fixés par délibération de la Commune de Chahaignes. L'animal ne pourra être rendu à son propriétaire qu'après avoir été identifié conformément à la législation en vigueur et aux frais du propriétaire.



Article 15 : En application de l'article R 412-44 du Code de la Route, la divagation sur la voie publique d'un animal domestique, après constatation par l'autorité municipale, la Gendarmerie, est sanctionnée par autant de contraventions de la 2^{ème} classe qu'il y a d'animaux en divagation.

Article 16 : Monsieur le Maire sera chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète, Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de La Chartre sur le Loir.

Fait à Chahaignes, Le 23 Février 2023.

Le Maire,
Dominique PETER



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

072-217200526-20230223-B-23-02-23-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 23/02/2023

Pour l'autorité compétente par délégation

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 Allée de l'Île Gloriette 44041 – NANTES Cédex – dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr